

chemin Expedic en suite le 23/05/06



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
HERAULT

**REFUS D'UN  
PERMIS DE CONSTRUIRE**

PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le 19/10/2004      Complétée le 06/04/2005  Par : - LA COMPAGNIE DU VENT Demeurant à : 650 RUE LOUIS LEPINE 34000 MONTPELLIER  Représenté par : MONSIEUR JEAN MICHEL GERMA Pour : Parc éolien de 13 machines Sur un terrain sis : LIEU DIT " PLATEAU DE CABALAS" JONCELS	N° PC3412104B0008           <i>2006.1.1261</i>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur :

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, R 111-21.
- Vu les plans modifiés, prenant en compte les prescriptions de la DIREN reçus à Bédarieux le 10/05/2005 et le 16/06/2005 à la Direction Départementale de l'Équipement,
- Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003,
- Vu l'avis du Maire de Joncels en date du 19/10/2004,
- Vu la délibération favorable de la Communauté des communes d'Avène, Orb et Gravezon en date du 16/07/2004,
- Vu l'avis de l'Agence Départementale de Bédarieux en date du 09/02/2005,
- Vu l'avis favorable de France Télécom URR en date du 03/01/2005,
- Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 03/02/2005,
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 15/06/2005,
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Aviation Civile en date du 22/12/2004,
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Ministère de la Défense en date du 04/01/2005,
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie Secours en date du 19/01/2005,
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25/02/2005,
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 21/01/2005,
- Vu l'arrêté Préfectoral de Diagnostic Archéologique en date du 02/03/2005,
- Vu l'enquête publique initiée par arrêté Préfectoral du 26/10/2005 et qui s'est déroulée du 14 novembre 2005 au 15 décembre 2005,
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves du commissaire enquêteur en date du 27/01/2006,
- Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental de l'Équipement, proposé le 3 avril 2006,

Considérant que le parc éolien est prévu à une distance de 550 m d'une habitation au lieu-dit Cabrièrettes en surplomb par rapport aux habitations et qu'il occasionnera sur ce hameau un impact visuel très fort,

Considérant que la réponse apportée par le pétitionnaire à la réserve émise par le commissaire enquêteur ainsi formulée :  
« une nouvelle étude acoustique soit entreprise lors de la mise en fonction du parc afin de vérifier, pour les habitations les plus proches, que la réglementation en matière de bruit dû aux éoliennes est respectée et que les corrections sont apportées si nécessaire »  
qui consiste en un bridage des machines, mais qui ne précise pas les conditions ni les effets de ce dispositif, ne permet pas d'établir avec certitude que la réglementation en matière de bruit des éoliennes pourra effectivement être respectée,

Considérant que le risque de nuisances sonores et visuelles est certain, comme le précise le commissaire enquêteur dans sa réserve ainsi formulée :  
« en concertation avec les habitants du hameau de Cabrièrettes, des solutions efficaces et viables sur les plans

techniques économiques soient appliquées, pour éliminer les éventuelles nuisances sonores et stroboscopiques par un masquage végétal ».

Considérant qu'il n'apparaît pas possible de pouvoir éliminer ou même diminuer ces nuisances par un masquage végétal du fait de la hauteur des éoliennes (plusieurs dizaines de mètres de haut),

Considérant que de nombreux points de prélèvements d'eau (sources et captages) sont situés à proximité du projet, dans le périmètre prévu pour leur protection et que l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse des effets possibles de l'implantation de ces 13 éoliennes ni de celle du défrichage qu'elle devrait entraîner,

Considérant que l'étude d'impact ne fait pas état de la recherche de l'aptitude des sols à l'implantation des éoliennes sur la partie de la commune considérée, sachant qu'elle figure notamment au nombre de celles soumises à des risques de glissement et d'effondrement de terrain.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1:

Le permis de construire est refusé.

### ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Le Maire de la commune Joncels, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

### ARTICLE 3:

- Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Madame la Sous-Préfète de Lodève,
- Monsieur le Maire de Joncels,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- La Compagnie du Vent

Montpellier, le 19 MAI 2006

Le Préfet

*thenaut*



Michel THENAULT

**Certifié Conforme à l'Original**

*le* 23 MAI 2006